



FORMULAIRE D'APPLICATION

Prépayée - Prepaid

INFORMATIONS PERSONNELLES				<i>Ecrivez en caractères d'imprimerie s.v.p.</i>			
	M.	Nom	Prénom	Nom de jeune fille			
	Mme						
	Mlle						
Nom de jeune fille de votre mère			Nationalité	Sexe		Date de Naissance (J/M/A)	
				M	F		
NIF/CIN/Permis de Conduire ou No. PP			Statut matrimonial		Profession		
			Marié(e)	Célibataire	Autre		
Adresse résidentielle						Téléphones	
						Résidence	
Etes-vous		Propriétaire	Locataire	Montant Loyer en HTG		Bureau	
Etes-vous		Salarié	Commerçant	Étudiant		Portable	
		Entrepreneur	De profession libérale			E-mail	
		Retraité	Autres (précisez) _____		Mensuel	Annuel	
			Nombre d'années à votre adresse				
Employeur actuel		Adresse de l'Employeur			Téléphone de l'Employeur		
Poste Occupé		Nombre d'années			Salaire		
Autres revenus mensuels		Sources des autres revenus					

INFORMATIONS SUR LE/LA CONJOINT(E)

Prénom et Nom	Profession	Date de Naissance (J/M/A)	Téléphone	
			E-mail	
NIF/CIN/Permis de Conduire ou No. PP	Nationalité	Salaire		
Autres revenus mensuels	Source des autres revenus			

RÉFÉRENCE

Prénom et Nom	Adresse résidentielle	Téléphone	
		E-mail	

CARTES ADDITIONNELLES

NIF/CIN/Permis de Conduire ou No. PP	Prénom et Nom	Pourcentage sur recharge	
		Date de Naissance (J/M/A)	

Par ma signature, sous la présente, je certifie que toutes les informations fournies sont véridiques et de bonne foi et conditionnent de ce fait mon éligibilité à détenir une carte de crédit de la BNC.

Date

Signature du Sollicitant

<u>Réservé à l'usage de la BNC</u>														
Numéro de compte														
Numéro de carte														

Date

Signature Responsable BNC

CONTRAT D'ADHESION

Entre les soussignés : BNC, ci-après dénommée l'EMETTEUR, d'une part ;
Et le souscripteur, ci-après dénommé le TITULAIRE, d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

TITRE I.-DEFINITIONS

ARTICLE 1

Aux fins du présent contrat, les définitions suivantes ont été retenues :

Avance de Fonds : Somme d'argent remise au TITULAIRE et/ou UTILISATEUR à travers le réseau de L'EMETTEUR ou celui des sociétés de franchise internationales incluant les distributeurs automatiques de billets et imputée au compte de carte.

Carte : Carte de crédit délivrée par L'EMETTEUR à un TITULAIRE et/ou UTILISATEUR, sous réserve de certaines conditions et dans certaines limites de transactions, permettant d'acquies des biens ou des services auprès des Commerçants ou Professionnels Affiliés, ou d'obtenir des avances de fonds à travers le réseau mis en place par L'EMETTEUR ou celui Affilié aux sociétés de franchise internationales.

Carte principale : Carte émise au nom du TITULAIRE et à laquelle est rattaché le compte de carte.

Carte sécurisée : Carte de Crédit délivrée par L'EMETTEUR et dont le fonctionnement et la limite de crédit requièrent l'affectation d'une sûreté au profit de L'EMETTEUR et agréée par lui en garantie du découvert maximum autorisé.

Carte supplémentaire : Carte émise au nom d'un UTILISATEUR sur demande d'un TITULAIRE et rattachée au compte de carte ouvert au nom de ce dernier.

Code d'Identification Personnelle ou PIN (Personal Identification Number) : Numéro d'Identification Personnelle, confidentiel et secret assigné à tout TITULAIRE et/ou UTILISATEUR. Le PIN est un code d'accès indispensable à l'utilisation des distributeurs automatiques de billets.

Commerçant ou Professionnel Affilié : Personne Physique ou morale ayant signé une convention d'affiliation, soit avec L'EMETTEUR, soit avec d'autres institutions affiliées aux sociétés de franchise internationales, et s'engageant à accepter la carte comme moyen de paiement pour l'acquisition de biens et services dans son ou ses établissements.

Compte : Compte de carte, ouvert exclusivement au nom du TITULAIRE dans les livres de L'EMETTEUR, qui enregistre toutes les transactions locales et internationales réalisées par le TITULAIRE et/ou UTILISATEUR au moyen de la carte, et auquel est associée une ligne de crédit. Un récapitulatif des transactions sur ce compte est établi à travers le relevé de compte mensuel.

Cotisation annuelle : Redevance annuelle exigée par L'EMETTEUR en contrepartie de la réception et/ou utilisation de la Carte par le TITULAIRE et/ou UTILISATEUR.

Crédit : Remises, ristournes, remboursements consentis par le Commerçant ou Professionnel Affilié au TITULAIRE et/ou UTILISATEUR par l'intermédiaire de L'EMETTEUR et imputé sur le compte de la carte. Il ne pourra jamais s'effectuer par paiement direct en espèces au TITULAIRE et/ou UTILISATEUR.

Débit : Somme due à L'EMETTEUR, en raison de toute transaction effectuée par le TITULAIRE et/ou L'EMETTEUR au moyen de la carte, et des charges associées à l'utilisation de ladite carte.

Découvert : Ce terme désigne le solde débiteur obtenu à un moment donné en cumulant pour la période les débits imputés au compte de la carte par suite de l'utilisation de celle-ci, incluant tirages (achat de biens ou de services, avances de fonds), frais financiers et autres frais et soustrayant les crédits et remboursements.

Fiche de crédit : Pièce justificative afférente à tout crédit consenti par le Commerçant ou Professionnel Affilié en faveur du TITULAIRE par l'intermédiaire de L'EMETTEUR.

Fiche de transaction : Fiche de vente ou de crédit.

Fiche de vente : Pièce justificative afférente à tout achat de biens ou de services effectué par le TITULAIRE et/ou UTILISATEUR chez un Commerçant ou Professionnel Affilié, et supportant le débit imputé au compte de carte.

Limite de crédit : Montant maximum du découvert autorisé sur le compte de carte et consenti au TITULAIRE et/ou UTILISATEUR. Il est exprimé en dollar américain avec équivalence en gourde. Les tirages en gourde affectent la disponibilité en dollar et vice versa mais la limite de crédit est automatiquement renouvelée au fur et à mesure des versements effectués sur le compte.

Ordre de débit automatique : Autorisation permanente donnée à L'EMETTEUR par le TITULAIRE de débiter mensuellement à la date d'échéance un compte de banque desservi par le TITULAIRE et domicilié chez L'EMETTEUR, du montant minimum à payer dans le cas de paiements fractionnés ou le total du solde en cas de paiement intégral et de créditer son compte de carte du même montant en règlement des sommes dues indiquées sur le relevé de compte.

Relève de compte : Document récapitulatif mensuel retraçant les transactions effectuées sur le compte de carte (Avances de fonds, Débits, Crédits, Frais Financiers, Autres Frais, Remboursements) et indiquant aussi le solde du compte dans chaque devise, le minimum à payer et la date d'échéance.

Société de franchise internationales : Expression désignant MASTERCARD et VISA.

Tirage : Tout montant d'achat de biens ou de services, de retrait d'argent dans un distributeur automatique de billets ou d'avance de fonds imputés au compte de la carte.

Titulaire : Personne physique ou morale signataire du présent contrat, habilitée à effectuer des transactions autorisées avec la carte principale et au nom de laquelle est ouvert le compte de carte.

La Carte BNC : Nom de promotion sur lequel est présentée la Carte de Crédit de la BNC. Cette dénomination peut être complétée par le nom de la société de franchise (Mastercard, Visa ou autre) et/ou par un terme classificateur (Gold, Standard). Ex. : La carte BNC Gold, La carte BNC Mastercard.

Utilisateur : Personne physique au nom de laquelle une carte supplémentaire est émise sur demande du TITULAIRE et dont le nom est gravé en relief au recto. Elle peut être distincte du TITULAIRE.

TITRE II.-CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2

La carte émise par L'EMETTEUR et délivrée au TITULAIRE et/ou UTILISATEUR demeure la propriété de L'EMETTEUR qui se réserve le droit de suspendre ou de révoquer son utilisation, d'approuver ou de refuser son renouvellement à sa seule et entière discrétion. Elle est incessible et ne peut être utilisée que par le TITULAIRE et/ou UTILISATEUR en conformité avec les termes et dispositions déterminés aux présentes.

ARTICLE 3

La carte est destinée à faciliter au TITULAIRE et/ou UTILISATEUR l'acquisition de biens ou de services auprès des Commerçants ou Professionnels Affiliés, ainsi que l'obtention d'avances de fonds à travers le réseau local et international.

ARTICLE 4

La livraison de la carte et son utilisation entraînent obligatoirement le paiement par le TITULAIRE et/ou UTILISATEUR de la cotisation annuelle y relative.

ARTICLE 5

La réception et l'utilisation de la carte par le TITULAIRE et/ou UTILISATEUR sont la preuve que ce dernier a lu, compris, accepté et adhère aux clauses du présent contrat. L'EMETTEUR se réserve le droit d'y apporter des modifications, moyennant notification écrite au TITULAIRE quinze (15) jours au moins avant la date de prise d'effet de ces dernières. Les modifications notifiées au TITULAIRE engagent le TITULAIRE solidairement et le cas échéant, L'UTILISATEUR, s'il utilise la Carte ou maintient une balance débitrice, quinze (15) jours consécutifs après la notification. En cas de refus de modification, le TITULAIRE devra restituer à L'EMETTEUR la ou les cartes émises en son nom ou à sa demande, coupées en deux, et rembourser intégralement les soldes débiteurs y afférents, déduction faite de la fraction de cotisation annuelle correspondante au prorata du nombre de mois restant à courir pour l'année à la date de notification.

TITRE III.-CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 6

Le TITULAIRE et/ou UTILISATEUR s'engage :

- à apposer sa signature au verso de la carte dès réception ;
- à conserver la carte en lieu sûr et assumer son bon usage ;
- à utiliser la carte durant sa période de validité ;
- à ne pas dépasser sa limite de crédit ;
- à prouver son identité sur toute requête du Commerçant ou Professionnel affilié ;
- à signer la fiche de vente en attestation de la transaction effectuée ;
- à payer les montants dus dans les délais impartis ;
- à s'assurer de la confidentialité de son PIN.

Tout débit généré par le TITULAIRE et/ou UTILISATEUR sans présentation physique de la carte au Commerçant ou Professionnel Affilié à l'occasion d'un achat de biens (postale ou téléphonique ou en ligne, etc.) à la même valeur juridique et le même effet qu'un débit créé avec présentation physique de la carte et signature par le TITULAIRE et/ou UTILISATEUR de la fiche de vente et du bordereau d'avance de fonds.

ARTICLE 7

L'EMETTEUR n'assume aucune responsabilité dans le cas où la carte n'est pas honorée par un Commerçant ou Professionnel Affilié ou dans le cas de dommage subi par le TITULAIRE et/ou UTILISATEUR résultant directement ou indirectement de son utilisation par le TITULAIRE ou L'UTILISATEUR ou par un tiers non autorisé.

ARTICLE 8

L'EMETTEUR demeure étranger à tout litige opposant le TITULAIRE et/ou L'UTILISATEUR au Commerçant ou Professionnel affilié à l'occasion d'achat de biens. Toute réclamation relative à des biens ou services acquis avec la carte doit être réglée directement entre le TITULAIRE ou UTILISATEUR et le Commerçant ou Professionnel Affilié. L'EMETTEUR ne peut en aucune façon encourir de responsabilité et encore moins subir de préjudice de tels différends, réclamation, litige. Le TITULAIRE et/ou UTILISATEUR est tenu de payer à L'EMETTEUR les sommes dues sur le compte associé à la carte, malgré l'existence de tels différends, réclamation, litige dont le TITULAIRE ne peut se prévaloir pour échapper au paiement.

ARTICLE 9

Le TITULAIRE et/ou UTILISATEUR convient que tout Commerçant ou Professionnel Affilié est autorisé à récupérer pour compte de L'EMETTEUR, toute carte suspendue, annulée, expirée, volée ou apparaissant sur la liste noire communiquée pas L'EMETTEUR, sous notification verbale ou écrite de ce dernier.

ARTICLE 10

Les débits ou paiements faits par le TITULAIRE et/ou UTILISATEUR seront imputés au compte de carte du TITULAIRE. Les transactions locales sont généralement libellées en gourde et celles effectuées à l'étranger en dollar américain.

ARTICLE 11

A son expiration, la carte pourra être renouvelée au gré de L'EMETTEUR sauf renonciation expresse du TITULAIRE et/ou UTILISATEUR par lettre recommandée trente (30) jours avant la date d'expiration de l'ancienne carte.

ARTICLE 12

En cas de vol ou de perte de carte, le TITULAIRE et/ou UTILISATEUR devra aviser immédiatement et par tout moyen L'EMETTEUR. Cet avis sera suivi d'une lettre avec avis de réception. Tout tirage effectué, avant réception de ladite lettre par L'EMETTEUR, engage le TITULAIRE et le cas échéant L'UTILISATEUR, qui demeurent responsables de tout découvert généré avant réception de la lettre susmentionnée.

TITRE IV.- RELEVÉ DE COMPTE

ARTICLE 13

L'EMETTEUR produira un relevé de compte tous les mois établi au nom du TITULAIRE. Il sera réputé accepté, s'il ne fait l'objet d'aucune réclamation du TITULAIRE et/ou UTILISATEUR par la lettre écrite avec accusé de réception dans le délai de quinze (15) jours après sa date de réception.

ARTICLE 14

Le relevé établira le détail des transactions effectuées pendant la période et des charges encourues, imputables au compte de carte. Il indiquera notamment le montant du solde total dû exprimé en gourde et/ou dollar américain. Le montant du minimum à payer dans chacune des devises et la date d'échéance, informations dont le TITULAIRE et/ou UTILISATEUR pourra s'enquérir auprès de L'EMETTEUR. Ce dernier pourra utiliser un microfilm, une reproduction électronique ou autre de toute fiche de venue ou de crédit, bordereau d'avance de fonds ou autre document pour établir la responsabilité du TITULAIRE et/ou UTILISATEUR à l'égard des débits.

ARTICLE 15

Le relevé de compte sera expédié au TITULAIRE, à l'adresse indiquée à cette fin. Le TITULAIRE est tenu de notifier immédiatement L'EMETTEUR par écrit de tout changement d'adresse. Toute communication expédiée par L'EMETTEUR au TITULAIRE à l'adresse indiquée dans le dossier, sera réputée reçue sans matière à contestation.

ARTICLE 16

Le TITULAIRE s'engage à tenir son compte de carte à jour en tout temps, même en cas de non réception du relevé de compte. Le TITULAIRE s'adressera à L'EMETTEUR pour obtenir les informations nécessaires à la mise à jour de son compte lorsque l'envoi du relevé est différé ou empêché pour quelque raison que ce soit.

TITRE V. - GARANTIE

ARTICLE 17

Le TITULAIRE et/ou L'UTILISATEUR pourra utiliser une carte sécurisée en affectant des sûretés agréées par L'EMETTEUR en garantie du paiement du découvert du compte. Le document constatant l'affectation de la garantie fera partie intégrante des présentes.

TITRE VI. - CONDITIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 18

Les tirages sont payables en gourde pour les transactions libellées dans cette monnaie et en dollar américain pour les transactions effectuées en devises. Tout paiement s'opère, soit par débit automatique du compte de banque du TITULAIRE domicilié chez L'EMETTEUR, soit par virement bancaire ou émission de chèques à l'ordre de L'EMETTEUR, soit par versement d'espèces.

ARTICLE 19

Le montant du paiement minimum est précisé dans le relevé de compte à l'endroit prévu à cet effet. Son paiement est obligatoire au plus tard à la date d'échéance indiquée.

ARTICLE 20

A chaque relevé de compte, la totalité du solde débiteur pourra être acquittée et dans le cas où n'existe pas un report de solde au titre du relevé précédent, aucun intérêt ne sera appliqué si le paiement est effectué avant la date d'échéance figurant sur le relevé. Dans le cas de paiement fractionné et lorsqu'il existe un report de solde, des intérêts seront appliqués. Le taux d'intérêt utilisé et le mode de calcul des frais financiers sont indiqués sur le relevé de compte aux endroits prévus à cet effet. Le taux d'intérêt est variable et L'EMETTEUR se réserve le droit de le modifier à sa seule et entière discrétion. Toute modification du taux d'intérêt décidé par L'EMETTEUR sera notifiée au TITULAIRE dans les formes prévues par l'article 5. Tout paiement fait par le TITULAIRE et/ou UTILISATEUR sera imputé au compte de carte selon un ordre d'affectation déterminé par L'EMETTEUR et indiqué au Recto du relevé de compte.

ARTICLE 21

Le TITULAIRE est responsable sans bénéfice de discussion du paiement intégral des débits imputés au compte de carte. L'UTILISATEUR et le TITULAIRE sont conjointement et solidairement responsables du paiement jusqu'à concurrence des débits afférents à leurs transactions.

ARTICLE 22

En plus du montant des tirages et des intérêts, le TITULAIRE devra acquitter des frais de retard de paiement, d'avance de fonds, de chèque retourné, de dépassement de limite, de remplacement de carte volée, perdue ou endommagée, de sollicitations de recherches non associées à une controverse avec L'EMETTEUR. Ces frais seront facturés sur le compte de la carte selon un tarif déterminé par L'EMETTEUR et communiqué au TITULAIRE et/ou UTILISATEUR.

ARTICLE 23

Les heures et lieux de paiement, de même que la date de valeur des paiements seront déterminés par L'EMETTEUR et communiqués au TITULAIRE et/ou UTILISATEUR. Ce dernier pourra à tout moment requérir de L'EMETTEUR tout renseignement à cet effet.

ARTICLE 24

L'EMETTEUR se réserve le droit d'exiger le remboursement intégral des sommes qui lui sont dues dans les cas suivants :

- Informations personnelles ou financières incomplètes ou inexactes ;
- Arriéré et retard de paiement et dépassement de limite de crédit ;
- Transactions frauduleuses ;
- Faillite et Insolvabilité du TITULAIRE ;
- Violations des obligations contractuelles par le TITULAIRE et/ou UTILISATEUR.

Ces cas peuvent entraîner également la résiliation du Contrat par L'EMETTEUR et le retrait des cartes du TITULAIRE et de L'UTILISATEUR.

ARTICLE 25

Le TITULAIRE pourra mettre fin au présent contrat à tout moment moyennant :

- Un préavis écrit de quinze (15) jours adressé à L'EMETTEUR ;
- Le remboursement intégral de son solde débiteur ;
- La restitution des cartes émises en son nom ou sur sa demande.

ARTICLE 26

L'EMETTEUR peut décider de ne pas exercer un droit que lui confèrent les présentes, mais cette décision n'affecte en rien ce droit et n'empêche pas L'EMETTEUR de s'en prévaloir à n'importe quel moment.

ARTICLE 27

En cas d'exécution par la voie légale des obligations découlant du présent contrat, le TITULAIRE s'engage à rembourser les frais légaux encourus par L'EMETTEUR, du fait de ces actions.

ARTICLE 28

En cas de litige né de l'interprétation du présent contrat, les parties sont tenues d'élire domicile à Port-au-Prince pour les notifications, assignations ou significations de tous actes d'instance. A défaut d'élection de domicile, toutes les significations pourront être faites au Parquet du tribunal Civil de Port-au-Prince.

Fait à Port-au-Prince, le _____

Pour L'EMETTEUR

Pour Le TITULAIRE